Syndicat Centre Hérault

Demande d'Autorisation Environnementale pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Mas d'Arnaud sur la commune de SOUMONT

Enquêtes publiques conjointes préalables à l'Autorisation Environnementale présentée par le Syndicat Centre Hérault au titre des articles R 181-16 et R 181-34 du code de l'Environnement, organisées par l'Arrêté Préfectoral n° 2022-03-DRCL-0216, pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Mas d'Arnaud » sur la commune de Soumont et à la mise en place des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) associées.

Rapport final - Partie 3

Document élaboré par Didier LALOT, commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Montpellier par décision n°E22000030/34 en date du 3 mars 2022.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique en lien avec la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au Mas d'Arnaud à SOUMONT.

L'enquête publique conjointe, organisée par l'Arrêté Préfectoral n°2022-03-DRCL-0216 en date du 19 mai 2022, s'est déroulée entre le 20 juin 2022 et le 21 juillet 2022, en parfaite conformité avec les exigences réglementaires, avec trois permanences pour les rencontres entre le public et le commissaire enquêteur. Une procédure dématérialisée avec la possibilité de consulter et télécharger l'ensemble des pièces du dossier et de formuler des observations par internet complétait le registre papier disponible avec le dossier en Mairie de Soumont.

Le dossier présenté à la consultation du public était complexe, et d'une forme qui n'en facilitait pas sa compréhension par le public. La participation a néanmoins été importante avec de très nombreuses thématiques abordées dans les observations formulées.

Présentation des principaux éléments issus de mon analyse qui participent et construisent la motivation de mon avis :

- Le traitement des déchets est une problématique que toutes les collectivités doivent assumer en tentant de réduire le plus possible les déchets qui n'ont d'autres filières que l'enfouissement;
- Le Syndicat Centre Hérault développe de nombreuses filières pour y aiguiller les déchets qui n'auront plus besoin de venir dans ce site d'enfouissement ;

- Les ambitions affichées pour l'efficacité des différentes filières de valorisation, comme les programmes « labellisés » mis en place, permettent de viser une performance de l'ensemble du système de traitement des déchets en avance sur la réglementation applicable dans le domaine ;
- La baisse effective, depuis plusieurs années, des volumes à enfouir offrent, à l'échéance de la précédente autorisation de cette ISDND, une capacité résiduelle de stockage correspondant à plusieurs années d'exploitation complémentaires ;
- L'opportunité d'exploiter cette disponibilité présente de nombreux avantages techniques et financiers ;
- Les trois communautés de commune associées dans le Syndicat Centre Hérault, et partenaires techniques pour la partie collecte des déchets, sont demanderesses de cette prolongation d'exploitation de l'ISDND de SOUMONT;
- Cette prolongation de l'exploitation de l'ISDND est reconnue dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie ;
- Les documents d'urbanisme opposables ne formulent aucune contrainte pouvant limiter ou contraindre l'exploitation du site ;
- Le Syndicat Centre Hérault, qui exploite cette installation en régie directe, dispose de toutes les compétences notamment techniques et financières, pour assurer le bon fonctionnement de cette ISDND;
- Ce Syndicat Centre Hérault dispose aussi de la compétence pour élaborer le SCoT, assurant ainsi une cohérence entre les projets de développement du territoire et les conséquences en matière de déchets à traiter;
- Bien que disposant d'un territoire de près de 80 communes et plus de 80 000 habitants, le Syndicat travaille à des partenariats avec d'autres collectivités pour trouver des améliorations à l'organisation actuelle du traitement des déchets, notamment pour optimiser certaines filières ou process ;
- Comme pour les autres ISDND de France, des données de suivi de l'exploitation du site sont remontées à l'ADEME, ou communiquées lors des réunions annuelles avec les services de l'État.

Mon analyse me conduit néanmoins à formuler quelques regrets :

- Le dossier proposé à la consultation du public était d'une forme complexe, et présentait quelques incohérences entre différentes pièces du dossier, voire des lacunes notamment pour certaines parties techniques ;
- L'absence d'options alternatives étudiées et présentées dans le dossier, par exemple cherchant à mettre en application les pistes proposées par le Plan Régional, restreint le dossier à la seule alternative : prolongation de l'exploitation ou arrêt et donc export de déchets (sans aucune destination annoncée) ;
- L'absence d'analyse des éventuelles conséquences d'une radio-activité naturelle importante (ISDND implantée sur le site d'une ancienne exploitation d'Uranium par AREVA) ne permet pas de détailler les conséquences sur le suivi sanitaire du personnel par exemple ;
- La présence d'odeurs, reconnues comme plus nombreuses par temps de pluie par le syndicat, devrait conduire à étudier les sources de ces nuisances pour chercher à les contrer. L'étude d'impact affirmant que ces nuisances sont négligeables s'appuie sur un protocole d'études qui se révèle incomplet;
- Ces remarques s'appliquent tout autant aux nuisances sonores qui doivent là aussi faire l'objet d'un protocole d'analyse plus complet ;
- La présence de déchets en dehors du casier exploité, disséminés par le vent sur le site et dans sa périphérie, avec parfois aussi une fréquentation importante d'animaux, devrait conduire l'exploitant à adapter son exploitation courante et / ou mettre en œuvre des procédures correctives de manière rapide pour revenir dans un fonctionnement nominal;
- Aucune étude hydraulique ne vient garantir qu'aucune eau de ruissellement issue du bassin versant amont ne peut, même en cas d'épisode cévenole exceptionnel (occurrence

100 ans par analogie avec la protection contre les crues) déborder les fossés périphériques actuels. Si ces ouvrages étaient insuffisants, des eaux pourraient ruisseler jusqu'à raviner les casiers du site, voire surcharger la digue de fermeture à l'aval du site. Cet ouvrage est sous surveillance, mais sa stabilité est aujourd'hui garantie par des études qui prennent comme postulat que les eaux externes restent externes, ce qui ne serait plus le cas ;

- Aucune analyse économique comparative ne permet d'évaluer la performance de cette exploitation par rapport à d'autres exploitations du même type ;
- Même si le syndicat remonte des données vers l'ADEME ou les services de l'État, aucune démarche de communication volontaire des paramètres les plus intéressants pour la population n'est mise en ligne pour témoigner d'une volonté de transparence et de recherche d'un objectif de bon fonctionnement du site.

Toutes ces remarques s'appliquent au site dans le cadre de son fonctionnement actuel, ou même dans le cadre de la mise en place du suivi à long terme si la prolongation devait ne pas être accordée. Elle ne peuvent donc en rien motiver des réserves qui imposeraient une résolution préalable de chacun de ces points pour valider l'autorisation de prolonger l'exploitation.

En conséquence, après examen du dossier présenté, après la phase de consultation par enquête publique réalisée dans le respect de la réglementation applicable, après analyse des observations reçues lors de cette enquête publique, après analyse des réponses qui ont été apportées par le porteur du projet, et après la formalisation présentée ci-dessus de mes principaux commentaires motivant ma décision sur ce dossier, et

en cohérence avec l'avis favorable donné en partie 2 pour l'autorisation environnementale, je formule un <u>avis favorable, sans réserve,</u> à la mise en place de servitudes d'utilité publique de nature à contrôler les usages des parcelles ou parties de parcelles comprises dans les bandes d'isolement de 50 m ou 200 m nécessaires à la préservation du bon fonctionnement du site.

Les commentaires qui suivent ne doivent donc en rien être considérés comme réduisant la portée de mon avis favorable exprimé ci-dessus.

La rédaction de l'arrêté préfectoral doit s'appuyer sur des propositions de contraintes qui soient, à la fois :

- Motivées par quelques explications en lien avec les spécificités du site et de son fonctionnement,
- Précises et explicites sur les interdictions formelles,
- Exprimées par des principes ou des exemples pour ce qui concerne les contraintes d'usage,
- et en totale cohérence avec les motifs donnés en préambule, et avec les pratiques et usages qui ne sont en rien modifiés sur les espaces publics (route départementale) ou au sein du site (Visites de scolaires).

Si les motifs de restrictions d'usage sont significatifs, il est peut-être souhaitable de définir des moyens d'information des personnes qui seraient occasionnellement présentes pour qu'elles adoptent un comportement adapté à la situation rencontrée sur le site. Une sirène pourrait, par exemple, demander l'évacuation de parcelles couvertes par la servitude ; Ces dispositions méritent aussi d'^tre retranscrites dans l'arrêté préfectoral ;

Les obligations de l'exploitant, comme l'accès pour le débroussaillage dans la bande des 50 m, méritent d'y être parfaitement formulées ;

La description des parties de parcelles concernées doit s'appuyer sur des documents graphiques à bonne échelle ;

La recherche d'un conventionnement doit être une priorité pour parfaitement adapter, pour les riverains les plus concernés, les contraintes aux conditions particulières d'usage ou de configuration des parcelles impactées ;

Une juste indemnisation, et même le rachat des parcelles, doivent être étudiés et mis en place avec une totale bienveillance et la parfaite reconnaissance des préjudices vécus.

Le commissaire enquêteur,

Didier/LALOT